www.chambery.fr

# ARRETE 24-PM-40 REPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE CHAMBERY DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION/DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES

Voie(s) concernée(s): Rue de Boigne, Place Pierre Dumas, Rue de la République, Boulevard de la Colonne, Rue Marcoz, Place du 8 mai 1945, Rue du Laurier, Place de la Grenette, Rue de la Grenette, Rue Sainte-Barbe et Rue Jean-Pierre Veyrat Sur le territoire de la commune de CHAMBERY

# A l'occasion de la fête de la musique

Le Maire de la ville de Chambéry,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211- 1 et L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325-1 à R. 325-4, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1 à R. 417-13, R. 417-10, R. 417-12 et R. 432-1

Vu le Code pénal

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu les notes de Monsieur le Préfet de la Savoie à destination des Maires du département en date de 2016 sur la posture Vigipirate et du 15 octobre 2023 notamment de la posture Vigipirate au niveau "Urgence Attentat"

Considérant la demande faite par MAIRIE DE CHAMBERY d'occuper temporairement la voie publique et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

Sur proposition du Directeur de la Police Municipale,

## ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

À compter du 21/06/2024 à 12h00 et jusqu'au 22/06/2024 à 01h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- · Rue de Boigne
- Place Pierre Dumas
- Rue de la République entre la rue de la banque et la place Monge
- face au 28 Boulevard de la Colonne sur 3 places
- face au 59 Rue Marcoz sur 3 places
- Place du 8 mai 1945 sur 2 places derrière l'hôtel de ville
- Rue du Laurier sur 2 places sur le parking de la MDA
- Place de la Grenette sur les 7 places attenantes à la place

### Arrêté N°24-PM-40

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 2**

À compter du 21/06/2024 à 18h00 et jusqu'au 22/06/2024 à 02h00 , la circulation des véhicules est interdite de 18h00 à 02h00:

- Rue de la Grenette entre la rue sainte barbe et al rue Paul Bert
- Rue Sainte-Barbe entre la rue de la ronce et la rue Jean Pierre Veyrat
- Rue de la République entre la rue de la banque et la place Monge

#### **ARTICLE 3**

À compter du 21/06/2024 à 18h30 et jusqu'au 22/06/2024 à 02h00, la circulation des véhicules est interdite :

- · Rue de Boigne
- Rue Jean pierre Veyrat entre la rue Favre et le boulevard du musée

#### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Ville.

#### **ARTICLE 5**

Les différents lieux, où se déroulera la manifestation, devront être restitués dans le même état que lors de leur prise en compte.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en oeuvre et du respect du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Fait à Chambéry, le 16/05/2024

Le Maire, Pour le Maire, Adjointe au Maire Déléguée à la Mobilité Durable

Isabelle DUNOD